

ORDO FRATRUM SERVORUM BEATAE MARIAE VIRGINIS

COMPENDIUM
IURIS OSM



CURIA GENERALIS OSM
MMXVIII

PRÉCIS JURIDIQUE

Version française
mise à jour

Romae, Curia generalis O.S.M.
2018

INTRODUCTION

Le Conseil général, pendant la programmation de l'année 2018, au couvent de Monte Berico (Vicence) du 11 au 15 décembre 2017, a approuvé définitivement la révision du PRECIS JURIDIQUE, revue et augmentée au cours des dernières années grâce à la précieuse collaboration et compétence des frères Souriraj M. Arulananda Samy et Hubert M. Moons, auxquels nous exprimons notre gratitude.

La révision du Précis juridique était rendue nécessaire à cause du nouveau texte des Constitutions et du Directoire général approuvés par le Siège Apostolique le 25 mars 2015 et tenant compte du fait que dans l'exercice de leur fonction, les Prieurs, Vicaires, Délégués provinciaux, Coordonnateurs régionaux et leurs Conseils, éprouvent souvent le besoin de procéder à la résolution de cas et de situations (concernant des frères, des communautés, la vie fraternelle, l'apostolat, etc.) qui exigent une certaine compétence même juridique.

Nous espérons donc que ce bref recueil de normes, canoniques et constitutionnelles, que nous présentons ici, concernant des cas retenus plus habituels ou communs, puisse être utile, en particulier pour les frères qui assument, pour la première fois, des services d'animation et de gouvernement dans les juridictions de l'Ordre.

En espérant que ce service nous permette de mieux servir nos frères, nous offrons nos meilleurs vœux à tous les frères qui partagent avec nous le service d'animation et de guide de notre Ordre.

Nous apprécierons toute suggestion ou indication, à faire parvenir cordialement au Secrétaire de l'Ordre, pour une nouvelle édition, mise à jour et améliorée, de ce précis.

Le Conseil général O.S.M.
Pâque 2018

Cadre synthétique de questions juridiques: références

SIGLES / ABBREVIATIONS

<i>can. ou cann.</i>	Canon / Canons: <i>Code de droit canonique</i> (1983)
<i>CDF o SCDF</i>	CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI
<i>CIVCSVA</i>	CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE
<i>Cs</i>	<i>Constitutions OSM</i> (2015)
<i>CPI</i>	CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LEGISLATIFS
<i>DG</i>	<i>Directoire général OSM</i> (2015)
<i>GD</i>	<i>Normae de gravioribus delictis</i> (2010)
<i>n. ou nn.</i>	Numéro / Numéros: <i>Précis juridique</i> (2018)
<i>RI</i>	<i>Ratio Institutionis OSM</i> (2000)
<i>RV</i>	<i>Règle de vie OSSM</i> (1995)

Absence

– absence du couvent pour une semaine	<i>Cs</i> 186
– absence du couvent pour un mois	<i>Cs</i> 206/g
– absence du couvent pour une année pour une juste cause	<i>can.</i> 665 §1; <i>Cs</i> 208/a
– absence du couvent pour plus d’une année pour une juste cause	<i>can.</i> 665
– absence du couvent pour 3 raisons: santé, étude ou apostolat à exercer au nom de l’Ordre	<i>can.</i> 665 §1; <i>Cs</i> 208/a
– absence illégitime du couvent	<i>cann.</i> 665 §2, 696 §1; <i>Cs</i> 180/a

Admission

– admission au postulat	<i>Cs</i> 124; <i>DG</i> 4 -7
– admission au pré-noviciat	<i>DG</i> 7; <i>RI</i> 88-112
– admission au noviciat	<i>cann.</i> 641-645n; <i>Cs</i> 125-134, 208/d; <i>RI</i> 113-135
– admission alla profession temporaire	<i>can.</i> 656; <i>Cs</i> 135-143, 208/d; <i>RI</i> 140–158
– admission au renouvellement des vœux	<i>Cs</i> 136/b; <i>RI</i> 141
– non admission au renouvellement des vœux	<i>can.</i> 689/1
– non admission ... pour raisons de santé	<i>can.</i> 689/2
– admission à la profession solennelle	<i>can.</i> 656; <i>Cs</i> 208/d, 145 e ss; <i>RI</i> 159-164

- non admission ... pour raisons de santé
- admission aux ministères
- admission aux ordres sacrés

can. 689 §2
Ministeria quaedam, VII-XI
cann. 1024-1052;
Cs 156-157; *RI* 184-188

Démission [*Cs* 180/a]

- démission d'un novice
- démission d'un profès temporaire
- démission *ipso facto*
- démission obligatoire
- démission au jugement du Provincial
- démission pour *delicta graviora*

can. 653 §1
cann. 694–696, 703; *Cs* 180/a
cân. 694
cann. 695, 1395 §1, 1397-1398
cann. 696-697, 703
GD nn. 2-6

Dispense

- dispense des vœux temporaires
- dispense des vœux solennels
- dispense du célibat sacerdotal
- dispense pour l'élection d'un frère non clerc comme prier conventuel

can. 688 §2; *Cs* 252/f
cann. 691-693; *Cs* 150
cann. 290-293
can. 588 §2; *Cs* 170

Élections et délibérations

- élections et votations
- postulation

cann. 164-183; *Cs* 166–169
cann. 180-183; *Cs* 167

Exclaustration [*Cs* 180/a]

- exclaustration jusqu'à trois ans
- exclaustration pour plus de trois ans
- exclaustration imposée

can. 686 §1; *Cs* 252/d
can. 686 §1
can. 686 §3; *Cs* 252/e

Incardination dans un diocèse

- en probation
- *sic et simpliciter*

can. 693
can. 693

Maisons religieuses

- érection et suppression de maisons religieuses
- érection, transfert, suppression d'un noviciat

cann. 608-616;
Cs 208/h, 252/I; *DG* 28
can. 647; *Cs* 252/a

Passage à et de

- passage d'un profès solennel à un autre Institut et vice-versa

can. 690; *Cs* 180/b; 252/c

Réadmission

- réadmission d'un novice, une fois complété le noviciat, ou d'un profès sorti légitimement de l'Ordre, sans l'obligation de répéter le noviciat

can. 690; Cs 252/g

Séparation

- procédure pour la séparation

Instruction, *Dans sa maternelle sollicitude* (1984)

Partie I: Pratiques concernant les personnes

Chapitre I. ADMISSIONS

1. Période d'accueil ou Postulat (cf. *DG* 4–7; *RI* 67–90)

«Le programme pour une prise de contact avec les candidats éventuels et les modalités pour leur acceptation seront déterminés par le Directoire provincial» (cf. *DG* 6; *RI* 71).

2. Pré-noviciat (cf. *DG* 4–7; *RI* 91–112)

Passage de la période d'accueil au Pré-noviciat (cf. *RI* 88–112)

«L'étape de l'accueil se conclura avec la lettre, écrite ou personnellement ou par délégation du responsable de l'admission – établi dans le Directoire –, qui lui indiquera s'il est accepté ou non au pré-noviciat» (*RI* 70).

Documents requis (cf. *RI* 89)

3. Noviciat (cf. *Cs* 125–134; *RI* 113–135)

Pour l'admission au noviciat on observera les dispositions des *cann.* 641–645 (cf. *Cs* 125; *RI* 110). L'admission au noviciat est de la compétence du Prieur/Vicaire provincial avec le consentement de son Conseil (cf. *Cs* 208/d, 162; *can.* 641).

Documents requis (cf. *RI* 112)

4. Profession temporaire (*Cs* 135–143; *RI* 140–158)

L'admission à la Profession temporaire est de compétence du Prieur/Vicaire provincial avec le consentement de son Conseil (cf. *Cs* 208/d, 162). Qui reçoit la Profession: *Cs* 136/a.

Documents requis (cf. *RI* 138)

5. Renouvellement de la Profession temporaire (cf. *Cs* 136/b; *RI* 141)

L'admission au renouvellement de la profession temporaire est de compétence du Prieur/Vicaire provincial, après évaluation du rapport écrit du Maître de formation (*Cs* 136/b).

6. Profession solennelle (cf. *Cs* 144–150; *RI* 159–164)

Il revient au Prieur/Vicaire provincial avec le consentement de son Conseil d'admettre à la Profession solennelle (cf. *Cs* 208/d) et le consentement du Prieur général est, en outre, requis (cf. *Cs* 145).

Documents requis (cf. *Cs* 145; *RI* 161)

N.B.: L'acte de la profession [4.] est signé par le Profès, par celui qui reçoit la profession, et par au moins deux témoins. Ceci vaut aussi pour le renouvellement de la Profession temporaire [5.] et pour la Profession solennelle [6.] (*Rituel de la Profession Religieuse* o.s.m., 213).

7. Réadmission dans l'Ordre (cf. *can.* 690 §1; *Cs* 252/g)

La réadmission dans l'Ordre, sans l'obligation de répéter le noviciat, est réservée au Prieur général, avec le consentement de son Conseil (cf. *Cs* 252/g).

On peut donner deux cas:

1. Celui d'un novice qui a complété l'année entière du noviciat et qui sort légitimement à sa conclusion, sans faire la profession.

Requis et procédures:

- a) Demande faite au Prieur général par l'entremise du Prieur ou Vicaire provincial, en indiquant les motifs.
- b) Le Prieur o Vicaire provincial, après avoir étudié les motivations avec son Conseil, présente un rapport sur le cas et donne son avis au Prieur général.
- c) Le Prieur général peut le réadmettre avec le consentement de son Conseil, en indiquant les conditions et en fixant une période de probation, avant la Profession temporaire (*can.* 690 §1). La durée du temps de la Profession temporaire sera fixée selon le Droit (*cann.* 690 §1, 655, 657).

2. Le cas d'un profès qui, après la profession, sort légitimement de l'Ordre (à l'échéance des vœux ou par dispense).

Requis et procédures:

- a) Demande de l'intéressé au Prieur général par l'entremise du Prieur ou Vicaire provincial, en indiquant les motifs.
- b) Le Prieur o Vicaire provincial, après avoir étudié les motivations avec son Conseil, présente un rapport sur le cas et donne son avis au Prieur général.
- c) Le Prieur général peut le réadmettre avec le consentement de son Conseil, en indiquant les conditions et le temps de probation avant la Profession temporaire, et la durée des vœux temporaires avant la Profession solennelle (cf. *cann.* 690 §1, 655, 657).

8. Ministères (Lectorat et Acolytat)

L'admission aux ministères du Lectorat et de l'Acolytat et leur institution reviennent au Prieur ou Vicaire provincial (cf. PAUL VI, Motu Proprio, «*Ministeria quaedam*» du 15.8.1972, *AAS* 64 (1972), pp. 529–534).

Requis et procédures:

- a) Demande écrite du candidat.
- b) Déclaration explicite que la demande est fait volontairement et librement, en toute connaissance de cause.

9. Diaconat et Presbytérat (cf. *cann.* 1008–1054; *Cs* 156–157; *RI* 185-186)

C'est le Prieur ou Vicaire provincial qui, après avoir consulté son Conseil, admet aux ordres sacrés.

Pour l'admission du candidat aux ordres sacrés, on exige la Profession solennelle.

Documents requis (*RI* 187–188; cf. requis et divers: *cann.* 1008–1054)

10. Enregistrement et communication

«Tous les actes relatifs à l'entrée au noviciat, à la Profession temporaire, à la Profession solennelle, de même qu'à la sortie éventuelle de l'Ordre, seront dûment enregistrés et communiqués au Prieur général et au Prieur provincial» (Cs 149); ceci vaut aussi pour l'institution des ministères du Lectorat et de l'Acolytat tout comme les Ordres sacrés (cf. *can.* 1053 §1).

Le Prieur ou Vicaire provincial, en outre, informera, le plus tôt possible, le Curé où a été baptisé le frère qui a émis la Profession solennelle (cf. Cs 149) ou qui a reçu l'ordination diaconale ou presbytérale (cf. *can.* 1054), ou d'éventuelles sorties de l'Ordre ou de dispenses/démissions des Ordres sacrés (cf. Cs 149; *can.* 535 §2).

Chapitre II. SÉPARATION DE L'ORDRE (Permissions et Dispenses)

2.1. Séparation Temporaire

11. Absence du couvent seulement pour trois motifs (cf. *can. 665 §1*)

Permission d'absence du couvent pour [trois] motifs: santé, étude ou apostolat à exercer au nom de l'Institut (cf. *can. 665 §1*)

Le Prieur ou Vicaire provincial peut donner cette permission, avec le consentement de son Conseil, pour le temps que dure un de ces susdits motifs (*can. 665; Cs 208/a*) en spécifiant dans sa «lettre d'obédience» l'obédience à une des communautés de sa juridiction (cf. *Cs 21*); le frère intéressé conserve intacts ses droits et devoirs au niveau conventuel et provincial.

12. Permission d'absence d'une année pour une juste cause (cf. *can. 665 §1*)

C'est de la compétence du Prieur ou Vicaire provincial avec le consentement de son Conseil. Après accord avec le frère intéressé, dans la concession de la faculté on précisera les droits et les devoirs au niveau conventuel et provincial (par exemple: obédience à une communauté, participation aux Chapitres, voix active et passive, aspects économiques, ...; cf. *Cs 208/a, 194*). S'il s'agit d'un clerc, on requiert la permission de l'Ordinaire du lieu pour exercer le ministère. À tout moment, le Prieur ou Vicaire provincial peut révoquer la permission, et l'intéressé peut renoncer à cette permission. Dans les deux cas, le frère absent est tenu à s'incorporer immédiatement à sa communauté.

13. Permission d'absence pour plus d'une année pour une juste cause (cf. *can. 665 §1*)

C'est de compétence du Siège Apostolique. En ce cas-ci, le Prieur ou Vicaire provincial doit transmettre au Prieur général la demande de l'intéressé, avec les motivations, et l'avis de son Conseil.

14. Indult d'Exclaustration jusqu'à trois ans (cf. *can. 686 §1; Cs 252/d*)

C'est de compétence du Prieur général avec le consentement de son Conseil.

Requis et procédures:

Le Prieur ou Vicaire provincial transmet au Prieur général.

- a) La demande de l'intéressé, en indiquant les motivations.
- b) Les informations qu'il retient convenables.
- c) L'avis de son Conseil.
- d) S'il s'agit d'un prêtre ou d'un diacre, il doit ajouter un document sur le consentement d'un Ordinaire du lieu où le frère concerné résidera (cf. *can. 686 §1*).
- e) Le Prieur général, avec le consentement de son Conseil, donne son avis.
- f) Le Prieur ou Vicaire provincial remet la copie originale de l'Indult d'exclaustration à l'intéressé et une copie à l'Évêque.

Quand la période d'exclaustration tire à sa fin, le Prieur ou Vicaire provincial écrit au frère en lui rappelant l'échéance et en lui demandant des informations sur ses intentions futures.

15. Exclaustration: Prorogation; Concession pour plus de trois ans (cf. *can.* 686 §1)

La prorogation de l'indult est réservée au Siège Apostolique. Une concession de plus de trois ans de l'indult est réservée au Siège Apostolique: et, pour la documentation, on suivra les procédures précédentes [14. (a-d)]. Le Prieur général transmet la requête au Siège Apostolique avec son avis.

16. Exclaustration en vue d'une incardination dans un diocèse (cf. *cann.* 691–693)

Cela est de compétence du Siège Apostolique.

Requis et procédures:

Le Prieur ou Vicaire provincial transmet au Prieur général:

- a) La demande de l'intéressé en indiquant les motivations.
- b) Les informations qu'il retient convenables.
- c) La déclaration de l'Évêque du lieu d'accepter *ad experimentum* le frère diacre ou prêtre en vue d'une incardination immédiate ou future.
- d) Son vote et celui de son Conseil.

Le Prieur général confie au Procureur de l'Ordre la tâche de présenter la demande documentée à la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique (CIVCSVA).

17. Exclaustration imposée (cf. *can.* 686 §3, *Cs* 252/e)

La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, pour des raisons graves, à la demande du Prieur général avec le consentement de son Conseil, peut imposer l'exclaustration à un religieux.

Si le Prieur ou Vicaire provincial avec son Conseil, après avoir examiné la situation, estime qu'il y a des raisons pour imposer l'exclaustration, il enverra au Prieur général un rapport détaillé et les tentatives faites pour résoudre le cas.

Si le frère est clerc, on informera l'Évêque du lieu où résidera le frère.

Le Prieur général, avec le consentement de son Conseil, présentera la demande au Siège Apostolique.

18. Effets juridiques de l'Exclaustration (cf. *can.* 687)

L'exclaustré reste libre des obligations qui ne sont pas compatibles avec sa nouvelle condition de vie et il n'a pas la voix active ni passive, mais continue d'appartenir à l'Ordre, selon les modalités du rescrit d'exclaustration.

- a) Si l'exclaustration n'a pas été imposée, le frère exclaustré peut renoncer à tout moment à l'Indult qui lui a été accordé et s'incorporer à la communauté indiquée par le Prieur ou Vicaire provincial.

- b) Si un frère a été accepté *ad experimentum* en vue d'une future incardination dans un diocèse, au terme des cinq années, il est incardiné dans le diocèse, en vertu du Droit même, à moins que l'Évêque ne l'ait repoussé (cf. *can.* 693).

19. Absence illégitime du Couvent (cf. *cann.* 665 §2, 696 §1; *Cs* 180/a)

En cas d'absence illégitime d'un frère de son propre couvent, on suivra les normes établies dans le Droit commun. Le Prieur ou Vicaire provincial en informera le plus tôt possible le Prieur général.

2.2. Séparation définitive d'un profès temporaire

20. Indult de quitter l'Ordre d'un profès temporaire, pour une raison grave (cf. *can.* 688 §2; *Cs* 252/f)

Requis et procédures:

- a) Demande motivée de la part de l'intéressé au Prieur général.
- b) Avis du Maître de formation.
- c) Avis du Prieur ou Vicaire provincial, après consultation de son Conseil respectif.
- d) Le Prieur général, avec le consentement de son Conseil, accorde l'Indult de quitter l'Ordre avant l'échéance de la Profession temporaire.

N.B. Les avis demandés aux points 20/b et 20/c sont un usage dans l'Ordre.

21. Non admission au renouvellement des vœux d'un profès temporaire (cf. *can.* 689 §1; *Cs* 136/b, 207/c)

Requis et procédures:

- a) À l'échéance de la profession temporaire.
- b) Pour une juste cause.
- c) Le Prieur ou Vicaire provincial, après avoir consulté son Conseil, peut exclure un profès de vœux temporaires du renouvellement des vœux ou de l'admission à la Profession solennelle.

22. Démission d'un profès temporaire (cf. *cann.* 694–696, 703; *Cs* 180/a)

Requis et procédures:

Les requis et procédures sont comme pour un profès solennel (voir nn. 27-30). Le droit propre peut aussi indiquer des causes de moindre gravité (cf. *can.* 696 §2).

N.B. Annotation dans les registres respectifs (cf. *Cs* 149).

2.3. Séparation définitive d'un profès solennel: Volontaire

23. Passage à un autre Institut d'un profès solennel (cf. *cann.* 684-685; *Cs* 180, 252/c)

C'est de la compétence du Prieur général avec le consentement de son Conseil.

Requis et procédures:

- a) Demande motivée de la part de l'intéressé au Prieur général.
- b) Le Prieur général, avec le consentement de son Conseil, accorde la permission de passer à un autre institut.
- c) On demande la permission du Modérateur suprême de l'autre institut avec le consentement de son Conseil.
- d) Pour le passage à une autre forme de vie consacrée, il faut la licence du Siège Apostolique.
- e) On rédige un accord écrit entre les deux instituts pour le passage de l'intéressé.
- f) Après une période de probation, qui doit durer au moins trois ans, l'intéressé peut être admis à la profession solennelle/perpétuelle dans le nouvel institut.
- g) Après avoir fait sa profession solennelle/perpétuelle dans le nouvel institut, l'intéressé est définitivement séparé de notre Ordre.

N.B. Cette procédure est semblable pour un profès solennel d'un autre Institut qui désire entrer dans notre Ordre (cf. *Cs* 180/b).

24. Indult d'Incardination dans un diocèse (cf. *cann.* 691, 693; *Cs* 150)

C'est de la compétence du Siège Apostolique.

Requis et procédures:

Le Prieur ou Vicaire provincial transmet au Prieur général:

- a) La demande de l'intéressé en indiquant les raisons très graves.
- b) «*Curriculum vitae*» biographie et lieux de service diaconal et presbytéral (signé par l'intéressé).
- c) Les informations retenues convenables.
- d) Son propre avis (cf. *Cs* 150).
- e) La déclaration de l'Évêque du lieu d'accepter «*sic et simpliciter o ad tempus*» le frère diacre ou prêtre pour l'incardination dans son diocèse.
- f) Le Prieur général présente son propre vote et celui de son Conseil et transmet la documentation complète à la compétente Congrégation par l'entremise du Procureur de l'Ordre.
- g) Une fois obtenu le rescrit de la Congrégation, l'Évêque du diocèse communique le décret exécutif à la CIVCSVA et au Prieur général; à partir de ce moment-là, le frère est définitivement séparé de l'Ordre.

N.B. Quand l'Évêque reçoit un frère en probation «*ad tempus*», une fois passés cinq ans, il l'incardine dans son diocèse, en conformité au droit, à moins qu'il ne l'ait repoussé (cf. *can.* 693).

25. Dispense des vœux solennels (cf. *cann.* 691–693; *Cs* 150)

L'Indult implique la dispense des vœux et de toutes les obligations dérivant de la Profession (cf. *can.* 692). C'est de la compétence du Saint-Père.

Requis et procédures:

- a) Demande de l'intéressé adressée au Saint-Père demandant la dispense des vœux, indiquant les raisons très graves qui l'amènent à prendre cette décision (cf. *cann.* 691–692) avec un «*Curriculum vitae*». La demande est expédiée au Prieur général par l'entremise de son Prieur ou Vicaire provincial, accompagnée de l'avis du Prieur ou Vicaire provincial (cf. *Cs* 150).
- b) Si le requérant est un clerc, et qu'il s'oriente vers l'incardination, il lui faut la disponibilité d'un Évêque, donnée par écrit, pour le recevoir dans son diocèse (cf. *can.* 693, voir: Indult d'incardination dans un diocèse, n. 24).
- c) Le Prieur général présente son propre vote et celui de son Conseil et transmet la documentation complète à la compétente Congrégation par l'entremise du Procureur de l'Ordre.
- d) La dispense, une fois légitimement accordée par le Saint-Père, est notifiée à l'intéressé par le Prieur ou Vicaire provincial, quand l'intéressé l'accepte, il est définitivement séparé de l'Ordre (s'il ne l'accepte pas, il reste membre de l'Ordre).
- e) Le Prieur ou Vicaire provincial a le devoir d'informer le curé du lieu où l'intéressé fut baptisé dans le cas où la dispense est effectuée.

26. Réduction à l'état laïc et dispense des obligations sacerdotale et diaconale (cf. *cann.* 290–293)

(SCDF, Lettre circulaire *Normae procedurales* [14 octobre 1980]; CDF, Lettre circulaire *La dispense dagli obblighi sacerdotale e diaconale* [6 juin 1997]).

C'est de la compétence du Saint-Père.

Requis et procédures:

- a) La demande de l'intéressé (adressée au Saint-Père).
- b) «*Curriculum vitae*» biographie et lieux de service diaconal et presbytéral (signé par l'intéressé).
- c) Tentatives des Supérieurs pour dissuader le frère de quitter la vie religieuse et le sacerdoce, éventuellement documentés par la «Correspondance» respective.
- d) Document duquel il résulte que l'orateur ait été suspendu de l'exercice de l'Ordre Sacré.
- e) Nomination de l'Instructeur et du Notaire de la part du Prieur ou Vicaire provincial.
- f) Interrogation du frère intéressé.

- g) *Témoins* (au moins trois): leurs dépositions ou leurs réponses à l'interrogatoire.
- h) Éventuelles évaluations médicales, psychologiques, psychiatriques, de la période de formation initiale ou même dans les années successives.
- i) Copie des scrutins prévus aux Ordinations sacrées et autre documentation (Rapport des Maîtres de formation, avis du Prieur ou Vicaire provincial, votations du Chapitre conventuel et du Conseil provincial ou vicarial).
- j) Évaluation personnelle et vote de l'Instructeur.
- k) Évaluation du Prieur ou Vicaire provincial.
- l) Vote concernant l'absence de scandale de la part de l'Ordinaire du lieu.
- m) Copie authentifiée de l'éventuelle tentative de mariage civil.

Tous les susdits documents authentifiés par le Notaire sont expédiés en trois copies à la Congrégation compétente.

Une fois légitimement reçu le rescrit du Saint-Père, le Prieur ou Vicaire provincial en personne ou son délégué doit notifier à l'intéressé le rescrit et demander sa signature (même si la personne ne l'accepte pas et ne signe pas, le rescrit a effet à partir du moment de la notification). Il doit, en outre, informer l'Ordinaire du lieu où habite l'intéressé et le curé du lieu de son baptême.

N.B. Les indications officielles de la Congrégation compétente dans les six langues principales de l'Ordre (Italien, Anglais, Espagnol, Français, Portugais et Allemand), sont disponibles à la Curie générale, c'est-à-dire:

- a) Documents requis pour l'Instruction préliminaire (soit pour un prêtre soit pour un diacre).
 - b) Demandes pour l'interrogatoire de l'Orateur.
 - c) Demandes pour l'interrogatoire des Témoins.
-

2.4. Séparation définitive d'un profès solennel: Forcée ou Imposée

27. Démission de l'Ordre (cf. *cann.* 694–696, 703; *Cs* 180/a)

La démission est l'acte juridique par lequel un frère est séparé de l'Ordre en conformité au Droit canonique ou par un décret du Conseil général (confirmé par le Siège Apostolique).

Le Droit canonique prévoit trois cas:

- a) Démission "*ipso facto*" (cf. *can.* 694).
- b) Démission obligatoire (cf. *cann.* 695, 1395 §1, 1397-1398).
- c) Démission au jugement du Prieur provincial (*cann.* 696-697, 703).

28. La démission “*ipso facto*” (cf. *can.* 694 §1)

Les cas de démission “*ipso facto*” sont établis dans le Droit (cf. *can.* 694 §1).

Il encourt une expulsion *ipso facto* celui qui:

- a abandonné d’une façon notoire la foi catholique;
- a contracté ou tenté de contracter un mariage, même seulement au plan civil.

Requis et procédures:

- a) Le Prieur ou Vicaire provincial doit recueillir les preuves (témoignages jurés, écrits de l’intéressé, certificat de mariage dans le cas où l’intéressé s’est marié civilement, si possible l’obtenir) et doit émettre une déclaration avec son Conseil sur le fait accompli (cf. *can.* 694 §2).
- b) Une fois faite la déclaration, il expédie une copie, avec les preuves, au Prieur général.
- c) Une copie de la déclaration doit être expédiée à la personne démise et même au lieu de son baptême.

(La démission “*ipso facto*” de l’Ordre se produit automatiquement, une fois le délit commis, mais il convient qu’elle soit déclarée, pour en avoir notamment une preuve juridique).

29. La démission obligatoire (cf. *cann.* 695 §1, 1395, 1397-1398)

Ces cas de démission obligatoire sont aussi établis par le Droit (cf. *cann.* 695 §1, 1395, 1397-1398).

On applique la démission obligatoire dans les cas de:

- 1) homicide, enlèvement (par violence ou par ruse) ou attentat grave contre la vie ou l’intégrité physique de quelqu’un, etc. (cf. *can.* 1397);
- 2) un avortement procuré (cf. *can.* 1398);
- 3) concubinage ou autres délits sexuels scandaleux (cf. *can.* 1395 §1);
- 4) autres délits sexuels extérieurs commis avec violence ou menaces ou publiquement (cf. *can.* 1395 §2); à moins que le supérieur ne retienne pas que la démission ne soit pas en fait nécessaire (cf. *can.* 1341), toutefois le supérieur doit pourvoir d’une autre façon à la correction du frère, à la restitution de la justice et la réparation du scandale.

Requis et procédures:

- a) Le Prieur ou Vicaire provincial recueille les preuves des faits et d’imputabilité et fait savoir à l’impliqué autant l’accusation que les preuves, en lui donnant la possibilité de se défendre.
- b) Le Prieur ou Vicaire doit faire tout son possible pour aider l’impliqué, même par des admonitions opportunes.
- c) Tous les documents, signés par le Prieur ou Vicaire provincial, avec le Secrétaire, comme Notaire, seront expédiés au Prieur général, y compris ceux de la défense de l’accusé, signés par l’intéressé (cf. *can.* 695 §2).

- d) Le Prieur général et les quatre Conseillers décident par votation secrète et collégiale sur la démission et émettent le décret de démission (cf. *can.* 699 §1).
- e) Pour qu'il soit valide, le décret exprime au moins sommairement les motifs, en droit et en fait (cf. *can.* 699 §1).
- f) Le décret doit être présenté à la CIVCSVA, avec tous les actes, pour la confirmation de la dite démission.
- g) Le décret, confirmé par le Siège Apostolique, doit être notifier à l'intéressé par lettre recommandée ou en main propre devant deux témoins. Doit être informé l'Ordinaire du lieu où habite le frère démis et le curé du lieu de son baptême.
- h) Pour qu'il soit valide, le décret doit indiquer le droit du frère à recourir à l'autorité compétente dans les dix jours après avoir reçu la notification (cf. *can.* 700).

30. La démission au jugement du Prieur provincial (cf. *cann.* 696-700)

Les motifs et les procédures de cette démission sont établis par le Droit (cf. *cann.* 696-700). Les causes pour cette forme de démission, telles qu'indiquées dans le *can.* 696, ne sont pas exhaustives, mais en tout cas doivent être **graves, externes, imputables et prouvées juridiquement** en matière grave de foi ou de vie religieuse. Dans les procédures on doit **observer scrupuleusement tous les requis** formels indiqués dans le Droit.

Requis et procédures:

- 1) Le Prieur ou Vicaire provincial doit consulter son Conseil s'il estime qu'on doit commencer le processus de démission (cf. *Cs* 207/d; *can.* 697).

En cas affirmatif:

- a) Recueillir ou compléter les preuves des faits et de l'imputabilité.
- b) Première admonition canonique par écrit (par poste recommandée), ou en main propre devant deux témoins, avec l'imposition explicite de la consé- quente démission. On indiquera clairement la cause et on lui donnera toute liberté de se défendre.
- c) Si cette première admonition reste sans effet, après au moins 15 jours, une seconde admonition est expédiée (cf. *can.* 697, 2°).
- d) S'il n'y a aucun changement dans la conduite de l'imputé, une fois passés quinze jours après la seconde admonition canonique, le Prieur ou Vicaire provincial, avec le consentement de son Conseil, décide s'il convient de pas- ser à la démission (cf. *can.* 697, 3°).

En cas affirmatif:

- 1) Tous les documents, signés par le Prieur ou Vicaire provincial, avec le Secrétaire, comme Notaire, seront expédiés au Prieur général, y compris ceux de la défense de l'accusé, signés par l'intéressé (cf. *can.* 697, 3°).
- 2) Le décret de démission (comme au n. 29. d-h).

N.B. Dans les deux cas (29, 30), le frère accusé a toujours le droit de communiquer avec le Prieur général et de lui exposer directement les arguments pour sa propre défense (cf. *can.* 698); le recours du frère à la compétente autorité (CIVCSVA, qui a confirmé le décret) a l'effet suspensif du décret de démission (cf. *can.* 700).

31. La démission pour “*Delicta Graviora*”

[JEAN-PAUL II: «*Sacramentorum sanctitatis tutela*», 30 avril 2001, in *AAS*, 93 (2001), pp. 737-739; 787; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI (CDF), «*Normae de gravioribus delictis*», 21 mai 2010, in *AAS*, 102 (2010), pp. 410-431.] C'est de la compétence de la CDF.

Les délits les plus graves sont (cf. *GD*, nn. 2-6):

- a) contre la foi, l'hérésie, l'apostasie et le schisme;
- b) contre la sainteté du sacrement de l'Eucharistie:
 - le détournement ou la conservation à une fin sacrilège, ou la profanation des espèces consacrées;
 - la tentative de célébration liturgique du Sacrifice eucharistique;
 - la simulation de la célébration liturgique du Sacrifice eucharistique;
 - la concélébration du Sacrifice eucharistique avec des ministres de communautés ecclésiales qui n'ont pas la succession apostolique et ne reconnaissent pas la dignité sacramentelle de l'ordination sacerdotale;
 - la consécration à une fin sacrilège d'une seule matière ou des deux, dans la célébration eucharistique ou en dehors de celle-ci.
- c) contre la sainteté du sacrement de pénitence:
 - l'absolution du complice dans le péché contre le sixième commandement du Décalogue;
 - la tentative d'absolution sacramentelle ou l'écoute interdite de la confession.
 - la simulation d'absolution sacramentelle;
 - la sollicitation au péché contre le sixième commandement du Décalogue dans l'acte ou à l'occasion ou au prétexte de la confession;
 - a violation directe ou indirecte du secret sacramentel;
 - l'enregistrement, fait par n'importe quel moyen technique, ou la divulgation avec malice par les moyens de communication sociale, des choses dites par le confesseur ou par le pénitent au cours de la confession sacramentelle réelle ou simulée.
- d) la tentative d'ordination sacrée d'une femme;
- e) contre les coutumes:
 - le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans; est ici équi-paré au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison;
 - l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé.

Ces délits sont réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Requis et procédures:

- 1) Chaque fois que l'Ordinaire (Prieur ou Vicaire provincial) a reçu la nouvelle, au moins probable, d'un délit, qu'il enquête avec prudence, personnellement ou par l'entremise d'une personne idoine, sur les faits, les circonstances et sur l'imputabilité, à moins que cette enquête ne semble absolument superflue. Le Prieur ou Vicaire provincial peut prendre des mesures de précaution concernant le religieux sous enquête;
- 2) Les actes de l'enquête doivent être signés par le frère notaire. Si les éléments recueillis sont retenus suffisants au jugement du Prieur ou Vicaire provincial et excluant tout doute raisonnable quant à la vérité, les actes seront transmis au Prieur général. (cf. *can.* 1717);
- 3) Le Prieur général communique à la CDF les conclusions, les actes et les décrets de l'enquête avec son évaluation, son propre vote sur le cas et en suggérant éventuellement la procédure (cf. *can.* 1341);
- 4) La CDF décidera la procédure à suivre et les mesures à adopter.

N.B. Pour les "*Delicta Graviora*" d'un frère clerc, on utilise ce numéro 31 (qui est de la compétence de la CDF); dans le cas d'un frère non-clerc, on utilise le numéro 28 [31/a, contre la foi] et numéro 29 [31/e, contre les coutumes] (qui est de la compétence des supérieurs majeurs – Prieur ou Vicaire provincial).

Partie II: Pratiques concernant les choses et le gouvernement

Chapitre III. MAISONS RELIGIEUSES

32. Ouverture d'une communauté et érection d'une maison religieuse (cf. *can.* 609 §1; *Cs* 208/h; *DG* 28; *Cs* 252/i)

- 1) Il revient au Prieur provincial avec le consentement de son Conseil [...] de décider et d'exécuter l'ouverture de communautés (cf. *Cs* 208/h).
- 2) Pour cette ouverture on consultera (cf. *DG* 28):
 - a) les frères de la Province (et des Délégations respectives) ou du Vicariat;
 - b) les respectives juridictions de la région;
 - c) le Conseiller général chargé de la juridiction.
- 3) On demandera le consentement préalable de l'Évêque diocésain remis par écrit (cf. *cann.* 609 §1; 611).
- 4) Le Prieur ou Vicaire provincial transmettra la demande documentée (n. 32, 1-3) au Prieur général auquel il revient, avec le consentement de son Conseil, d'ériger une maison religieuse (cf. *Cs* 252/i), qui rendra valide l'ouverture de cette communauté (cf. *can.* 608).

N.B. L'ouverture de la communauté est liée à l'acte d'érection de la maison religieuse.

33. Fermeture d'une communauté et suppression d'une maison religieuse (cf. *can.* 616 §1; *Cs* 208/h; *DG* 28; *Cs* 252/i)

- 1) Il revient au Prieur provincial avec le consentement de son Conseil [...] de décider et d'exécuter la fermeture de communautés (cf. *Cs* 208/h).
- 2) Pour cette fermeture on consultera (cf. *DG* 28):
 - a) les frères de la Province (et des Délégations respectives) ou du Vicariat;
 - b) les respectives juridictions de la région;
 - c) le Conseiller général chargé de la juridiction.
- 3) On consultera l'Évêque diocésain (cf. *can.* 616 §1).
- 4) Le Prieur ou Vicaire provincial transmettra la demande documentée (n. 33, 1-3) au Prieur général auquel il revient, avec le consentement de son Conseil, de supprimer une maison religieuse (cf. *Cs* 252/i), qui rendra valide la fermeture de cette communauté.

N.B. La fermeture de la communauté est liée à l'acte de suppression de la maison religieuse.

34. Changement de destination d'une Maison religieuse (cf. *can.* 612)

Pour destiner une maison religieuse à des œuvres apostoliques différentes de celles pour laquelle elle fut constituée, on exige le consentement de l'Évêque diocésain. Voir: *can.* 612.

35. Érection, changement de siège, suppression du Noviciat (cf. *can.* 647 §1; *Cs* 252/a)

Cela est de la compétence du Prieur général avec le consentement de son Conseil.

Requis et procédures:

Cela requiert une lettre du Prieur ou Vicaire provincial, avec le consentement de son Conseil, présentant les raisons pour lesquelles on demande l'érection, le changement de résidence ou la suppression du noviciat.

36. Érection, changement de siège, suppression du Professat (cf. *Cs* 208/g)

«Il appartient au Prieur provincial, avec le consentement de son Conseil: [...] d'exécuter les modalités des décisions du Chapitre provincial, en ce qui concerne [...] l'érection de Professats» (*Cs* 208/g).

Requis et procédures:

On exige une décision du Chapitre provincial.

Chapitre IV. ÉLECTIONS ET VOTATIONS

37. Élections et Délibérations (cf. *Cs* 166-169; *cann.* 164-183)

Ordonnances pour le Chapitre provincial: nn. 1-16.

Ordonnances pour le Chapitre général: nn. 17-31.

Le Code de Droit canonique établit les normes générales sur les votations. Les actes collégiaux, les élections ou résolutions se modèrent suivant le *can.* 119. Le *can.* 127 se réfère aux actes non collégiaux, toutefois avec consentement ou consultation. Et les *cann.* 164-183 établissent en particulier les choses relatives aux élections et à la postulation des offices.

38. Majorité (cf. *Cs* 166-169; *can.* 119)

Les votations, pour prendre une décision ou conclure une élection, peuvent exiger, selon les cas, une majorité simple (ou relative), une majorité absolue ou même une majorité qualifiée (cf. *Cs* 166-169). La majorité (relative, absolue ou qualifiée) se comptabilise à partir du nombre des votants présents durant les élections (*can.* 119), restant sauves les dispositions du *can.* 167 §2; dans les élections à suffrage universel, sur le nombre de votes reçus au scrutin (*Cs* 168), indépendamment du fait qu'on ait voté valablement ou qu'on n'ait pas voté (*Cs* 166).

39. Majorité simple ou relative

La majorité simple ou relative est celle où une option a obtenu un plus grand nombre de votes que celles qui restent, indépendamment du nombre des votants.

40. Majorité absolue

La majorité absolue signifie qu'une option déterminée obtient un nombre de votes supérieur à la moitié de votes comptabilisés (on utilise aussi l'expression "la moi-

tié plus un”). Par exemple, il y a majorité absolue quand les votes à comptabiliser sont 11 et une option reçoit 6 votes (plus de la moitié). On n’atteint pas la majorité absolue si on obtient la moitié des votes: 10 sur 20; dans ce cas, la majorité absolue serait 11.

41. Majorité qualifiée

La majorité qualifiée est celle qui se réfère à des cas déterminés établis dans le droit universel ou propre: on exige les deux tiers des votes (par exemple, dans le cas d’une postulation, cf. *can.* 181, *Cs* 167; changements dans les *Constitutions* et dans le *Directoire général*, *Cs* 293).

42. Postulation (cf. *Cs* 167; *cann.* 180-183)

La postulation est une forme subsidiaire d’élection, où les électeurs élisent une personne avec un empêchement canonique, sur laquelle l’autorité compétente peut et accorde habituellement la dispense (cf. *Cs* 167; *can.* 180).

Pour la postulation il faut une majorité qualifiée (cf. *can.* 181), dans les deux premiers scrutins (cf. *Cs* 167).

Si celui qui doit être postulé n’a pas atteint la majorité qualifiée, on recommence à zéro les scrutins, en excluant de la voix passive celui qui était en voie d’être postulé (cf. *Cs* 167).

43. Dispense pour l’élection d’un frère non-clerc comme Prieur conventuel (cf. *Cs* 167, 170; *can.* 588 §2)

L’élection du Prieur conventuel doit être faite selon les normes des *Cs* 187 et du *DG* 20.

Requis et procédures:

- 1) L’extrait du procès-verbal de l’élection avec le résultat de la votation et la disponibilité du candidat à accepter l’office.
- 2) La demande du Prieur ou Vicaire provincial, indiquant la juste raison et l’aptitude du frère non-clerc pour cette élection (la demande doit présenter aussi les difficultés des frères clercs à assumer l’office de Prieur dans la communauté).
- 3) «*Curriculum vitae*» en illustrant l’aptitude du frère non-clerc.
- 4) La documentation complète doit être expédiée au Conseil général. Le Prieur général transmet la documentation, avec l’extrait de la décision du Conseil général, à la compétente Congrégation (CIVCSVA) par l’entremise du Procureur de l’Ordre pour demander la dispense nécessaire pour l’élection du frère non-clerc à l’office de Prieur conventuel (cf. *Cs* 170; *can.* 588 §2).
- 5) C’est seulement après avoir reçu la dispense du Siège Apostolique que le Prieur ou Vicaire provincial procède à la confirmation de l’élection du frère non-clerc à l’office de Prieur conventuel (cf. *Cs* 187/a).

Chapitre V. PROCESSUS DÉCISIONNEL

44. Consultation (cf. *can.* 127)

Requis et procédures:

- a) Pour une consultation dans une réunion du Conseil / en Chapitre, le Conseil / le Chapitre doit être convoqué (cf. *can.* 166). Il est suffisant que le Prieur écoute les personnes qui sont présentes au Conseil / au Chapitre. Le droit propre peut proposer d'autres méthodes (par exemple, par téléphone ou par la poste, etc.). Pour la consultation d'une personne [cf. *Cs* 16/b] et des officiers [cf. *Cs* 221, 271], le Prieur ou le Conseil doit écouter les avis de la personne consultée, mais il n'est pas lié par eux.
- b) Si on n'a pas entendu la personne qui doit être consultée, l'acte en soi est invalide par la loi (cf. *can.* 127 §2, 2°).
- c) Dans le cas où l'avis du Conseil / du Chapitre est différent par rapport à celui du Prieur, il n'est pas lié par celui-ci, mais il est préférable qu'il accueille des indications du Conseil / du Chapitre.

45. Consentement (cf. *can.* 127)

Requis et procédures:

- a) La convocation doit être faite selon le *can.* 166.
- b) Quand le Prieur a besoin du consentement, s'il ne le demande pas ou s'il agit contre la majorité absolue («plus de la moitié»), l'acte est invalide en vertu de la loi même (cf. *can.* 127 §2, 1°).
- c) Dans le cas d'un consentement négatif, le Prieur ne doit pas agir contre la majorité absolue [ni même par la suite]; en cas de consentement favorable, il peut agir quand il veut [immédiatement ou plus tard ou jamais]. Le Conseil ne peut pas contraindre le Prieur à mettre en œuvre un acte, car c'est un acte propre, et non du Conseil.
- d) Il obtient le consentement du Conseil, mais c'est le Prieur qui agit.

N.B. Dans la consultation le Prieur peut agir même contre les avis exprimés, mais dans le cas du consentement il ne doit pas agir contre un consentement négatif.

46. Collégialité dans les Conseils (cf. *can.* 119)

Requis et procédures:

- a) Le Conseil doit être convoqué (cf. *can.* 166).
- b) Le Prieur vote dans le Conseil, comme un des conseillers. Tous doivent être présents seulement pour décider la démission d'un membre (cf. *can.* 699). La loi exige qu'«il devrait y avoir au moins quatre conseillers et le supérieur». Pour toutes les autres questions on suit le canon 119. La décision est prise à majorité absolue («plus de la moitié») de ceux qui sont présents à la réunion du Conseil.

- c) Même si le Prieur fait partie de la minorité, il doit exécuter la décision de la majorité absolue (Par exemple: le Prieur a voté contre, mais la majorité a voté en faveur; alors le Prieur doit exécuter la décision de la majorité).
- d) Le Conseil peut contraindre le Prieur à exécuter immédiatement la décision, même s'il n'est pas disposé, puisqu'il s'agit d'un acte du Conseil. Le Prieur est seulement l'exécuteur.

47. Consentement et Collégialité dans le Processus décisionnel du Conseil

1. Nos Constitutions disent que les Prieurs font partie du Conseil (le Conseil est composé du Prieur et des conseillers, cf. *Cs* 43, 217, 234, 265). Par conséquent, les Prieurs doivent voter même quand ils demandent le consentement du Conseil, en tant que membres du Conseil en conformité avec nos Constitutions (cf. *Cs* 43, 217, 234, 265).
2. Demander le consentement du Conseil ou agir collégalement correspond à la même chose dans nos Constitutions (le Prieur qui vote pendant qu'il demande le consentement, équivaut à agir collégalement), mais les effets juridiques des décisions sont différents:
 - a) Dans l'acte collégial, le Prieur agit au nom du Conseil – il est seulement un exécuteur –, [c'est un acte du Conseil: «Il revient au Conseil provincial, par vote collégial» (cf. *Cs* 219); «Il appartient au Conseil général de procéder par vote collégial» (cf. *Cs* 266) – tous sont également responsables];
 - b) Quand il demande le consentement, le Prieur agit en son nom propre avec le consentement du Conseil [il s'agit d'un acte du Prieur, «Il appartient au Prieur provincial avec le consentement de son Conseil» (cf. *Cs* 208); «Il revient au Prieur général avec le consentement de son Conseil» (cf. *Cs* 252) – bien qu'il ait reçu le consentement, le Prieur est responsable]. Quand le consentement est obtenu, le Prieur peut agir immédiatement ou quand il le retiendra opportun; le Conseil ne peut le contraindre à agir, mais le Prieur en aucune façon peut agir contrairement à la décision de la majorité absolue.

N.B. Dans le Droit canonique, le supérieur ne doit pas voter quand il demande le consentement de son Conseil (cf. *CPI* / 84-89 du 1985/08/05), toutefois dans nos Constitutions, le Prieur doit voter avec ses conseillers (cf. *Cs* 43, 217, 234, 265) quand il demande le consentement de son Conseil et doit agir selon la majorité.

Chapitre VI. ADMINISTRATION DES BIENS

48. Fonds capital (cf. *DG* 40)

Dans notre Ordre, il existe un Fonds capital qui s'accroît de la manière suivante:

- a) 10% du revenu net provenant de l'aliénation de biens immeubles;
- b) 50% de l'argent obtenu de la vente contrôlée de biens meubles précieux et artistiques – objets de culte et vêtements sacrés, tableaux, meubles, estampes, livres – non directement liés à l'histoire de l'Ordre ou de valeur artistique particulière.

49. Limites maximales des dépenses qui ne concernent pas l'ordinaire administration: (cf. *Cs* 208/b, 252/h, 283-284; *can.* 638, 1291-1295)

- 1) L'administration extraordinaire (dépense extraordinaire, dette, acquisition, aliénation ou donation) est normalement de la compétence du Prieur ou Vicaire provincial avec le consentement de son Conseil par autorisation écrite (cf. *Cs* 208/b) en conformité du Directoire provincial/vicarial (cf. *Cs* 283-284).
- 2) Est nécessaire l'autorisation écrite dans le cas où la dépense extraordinaire, dette, acquisition, aliénation ou donation dépasse la limite consentie par le Directoire provincial/vicarial (cf. *Cs* 252/h, 284 *can.* 638). Donner cette autorisation écrite appartient au Prieur général avec le consentement de son Conseil (cf. *Cs* 252/h) ou au Siège Apostolique (cf. *can.* 638 §3).

Pour obtenir la permission du Conseil général (cf. *Cs* 252/h, *can.* 638) ou du Siège Apostolique (cf. *Cs* 284, *can.* 1292 §2) il faut présenter les documents suivants selon les cas:

I. Dépenses

Requis et procédures:

- a) La demande du Prieur ou Vicaire provincial concernant les motifs de la dépense extraordinaire [les motifs doivent être clairement écrits – pour de justes motifs] (cf. *can.* 1293 §1, 1°).
- b) L'autorisation écrite du Prieur ou Vicaire provincial avec le consentement de son Conseil (cf. *Cs* 208/b).
- c) Une description de la situation financière de la Province ou du Vicariat et de l'éventuelle situation de dette; l'avis du Conseil d'administration pourrait être requis (cf. *Cs* 276).
- d) Le budget de la dépense extraordinaire avec les autres documents nécessaires qui appuient le budget présenté.
- e) Un document de la Conférence Épiscopale de sa propre région qui montre la valeur maximale fixée pour la dépense extraordinaire (cf. *can.* 1292 §1).

II. Dettes

Requis et procédures:

- a) La demande du Prieur ou Vicaire provincial sur les motifs de la dette [les motifs doivent être clairement écrits – pour de justes motifs] (cf. *can.* 1293 §1, 1°)
- b) Comme au numéro 49. I/b-c.
- c) Le décret du Chapitre ou la déclaration du Conseil provincial ou vicarial (cf. *Cs* 284).
- d) Un document qui exprime le désir de contracter la dette de la part d'une personne physique ou juridique.
- e) Le plan financier qui indique la couverture de la dette.

III. Vente et obligations de biens mobiliers et immobiliers

Requis et procédures:

- a) La demande du Prieur ou Vicaire provincial sur les motifs de la vente ou de l'acquisition [les motifs doivent être clairement écrits – pour de justes motifs] (cf. *can.* 1293 §1, 1°). En cas de vente, il faut une déclaration explicite du Prieur ou Vicaire provincial que les biens n'ont pas été vendus en-dessous de leur valeur et que le montant reçu sera utilisé prudemment (cf. *can.* 1294).
- b) Comme au numéro 49. I/b-c.
- c) Le décret du Chapitre ou la déclaration du Conseil provincial ou vicarial (*Cs* 284).
- d) Un document qui exprime le désir d'acquérir de la part d'une personne physique ou juridique.
- e) L'évaluation écrite (opinion écrite – «l'estimation de la chose à aliéner faite par des experts par écrit» (cf. *can.* 1293 §1, 2°) par au moins deux experts sur les choses à aliéner ou à obliger.
- f) Un document de la Conférence Épiscopale de sa propre région qui montre la valeur maximale fixée pour l'acquisition et l'aliénation (cf. *can.* 1292 §1).
- g) L'avis de l'Ordinaire du lieu où est situé l'immeuble.

IV. Aliénations de biens précieux

Requis et procédures:

- a) La demande du Prieur ou Vicaire provincial sur les motifs de l'aliénation des biens précieux [les motifs doivent être clairement écrits – pour de justes motifs] (cf. *can.* 1293 §1, 1°). En cas de vente, il faut une déclaration explicite du Prieur ou Vicaire provincial que les biens n'ont pas été vendus en-dessous de leur valeur et que le montant reçu sera utilisé prudemment (cf. *can.* 1294).
- b) Comme au numéro 49. I/b-c; III/g.
- c) Le décret du Chapitre ou la déclaration du Conseil provincial ou vicarial.
- d) Un document qui exprime le désir d'acquérir de la part d'une personne physique ou juridique.

- e) L'évaluation écrite (opinion écrite – «l'estimation de la chose à aliéner faite par des experts par écrit» (cf. *can.* 1293 §1, 2°) par au moins deux experts sur les choses à aliéner.

V. Donations votives faites à l'Église et biens de valeur artistique ou historique

Requis et procédures:

- a) La demande du Prieur ou Vicaire provincial sur les motifs de la donation [les motifs doivent être clairement écrits – pour de justes motifs] (cf. *Cs* 284; *can.* 1293 §1, 1°).
- b) Comme au numéro 49. I/b-c; III/g.
- c) Le décret du Chapitre ou la déclaration du Conseil provincial ou vicarial (cf. *Cs* 284).
- d) Un document qui exprime le désir d'accepter la donation de la part d'une personne physique ou juridique.
- e) L'évaluation écrite (opinion écrite – «l'estimation de la chose à aliéner faite par des experts par écrit» (cf. *can.* 1293 §1, 2°) par au moins deux experts sur les choses à donner.

Quand arrivent les documents nécessaires selon les cas au Conseil général, le Prieur général avec le consentement de son Conseil peut concéder l'autorisation écrite (cf. *Cs* 252/h, *can.* 638) et transmet tous les documents à la Congrégation par l'entremise du Procureur de l'Ordre pour obtenir la permission du Siège Apostolique (cf. *Cs* 284, *can.* 1292 §2) si nécessaire.

N.B. C'est seulement après avoir reçu la permission du Siège Apostolique (cf. *can.* 638 §3), pour les cas qui relèvent de la compétence du Siège Apostolique, ou l'autorisation écrite du Prieur général avec le consentement de son Conseil (cf. *Cs* 252/h, *can.* 638), dans les cas de sa compétence (cf. *Cs* 283-284), que le Prieur ou Vicaire provincial peut procéder à la stipulation d'un contrat en conformité avec la loi civile du pays.

Chapitre VII. FAMILLE SERVITE

50. Érection de fraternités OSSM et reconnaissance de l'authenticité servite de groupes laïcs (cf. *Cs* 290, *RV*, 64-67 & 73)

1. Pour l'érection d'une fraternité OSSM née près d'une communauté de frères servites:

Requis et procédures:

- a) La nouvelle fraternité fait la demande écrite d'érection au Prieur général (cf. *RV*, 66).

- b) Le Chapitre conventuel reconnaît l'authenticité servite de cette fraternité, en offrant le service de l'Assistant à la fraternité (cf. *Cs* 290/1 e b; *RV*, 73) et en appuyant la demande d'érection.

2. Pour l'érection d'une fraternité OSSM née près d'une communauté de la Famille servite:

Requis et procédures:

- a) La nouvelle fraternité fait la demande écrite au Prieur général pour la reconnaissance officielle (cf. *RV*, 66).
- b) Les autres membres de la Famille servite (moniales, sœurs, instituts séculiers) reconnaissent l'authenticité servite de la fraternité qui surgit près d'eux en leur offrant le service de l'Assistant à la fraternité (cf. *RV*, 73) et en appuyant la demande pour l'approbation officielle (cf. *RV*, 64/b).

3. Pour l'érection d'une fraternité OSSM née en dehors de communautés de la Famille servite:

Requis et procédures:

- a) La nouvelle fraternité fait la demande écrite au Prieur général pour la reconnaissance officielle (cf. *RV*, 66).
- b) On demande l'autorisation de l'Ordinaire du lieu (cf. *RV*, 66).
- c) Selon les cas, les personnes compétentes pour reconnaître l'authenticité servite sont : les Conseils vicarial/provincial/général (cf. *RV*, 64/c), en offrant le service de l'Assistant à la fraternité (cf. *Cs* 290/1 e b; *RV*, 73) et en appuyant la demande pour l'approbation officielle (cf. *RV*, 64/c).

Après consultation avec le Prieur provincial/national OSSM (où il existe), le Prieur général érige officiellement une fraternité OSSM par un décret (cf. *RV*, 65) et informe le Secrétaire général pour l'Ordre Séculier et les groupes laïcs (cf. *RV*, 67).

4. Pour la reconnaissance de l'authenticité servite d'un groupe laïc (cf. *Cs* 290/2 e b):

Requis et procédures:

- a) Chaque communauté des Servites favorisera la création de groupes laïcs parmi les fidèles en vérifiant les engagements et les normes propres du groupe (cf. *Cs* 290/a-2).
- b) Le Chapitre conventuel reconnaît l'authenticité servite d'un groupe qui surgit près d'une communauté. En d'autres cas, cela revient au Conseil provincial ou vicarial (cf. *Cs* 290/b).

APPENDICE

PROFESSION DE FOI

(Formule à utiliser désormais dans les cas où la Profession de Foi est prescrite par le droit)

Moi, N., avec une foi ferme, je crois et prolesse toutes et chacune des vérités contenues dans le Symbole de la Foi, à savoir:

Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de l'univers visible et invisible. Je crois en un seul Seigneur, Jésus Christ, le Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles. Il est Dieu, né de Dieu, lumière, née de la lumière, vrai Dieu, né du vrai Dieu, engendré, non pas créé, de même nature que le Père; et par lui tout a été fait. Pour nous les hommes, et pour notre salut, il descendit du ciel; par l'Esprit Saint, il a pris chair de la Vierge Marie, et s'est fait homme. Crucifié pour nous sous Ponce Pilate, il souffrit sa passion et fut mis au tombeau. Il ressuscita le troisième jour, conformément aux Ecritures, et il monta au ciel; il est assis à la droite du Père. Il reviendra dans la gloire, pour juger les vivants et les morts; et son règne n'aura pas de fin. Je crois en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et qui donne la vie, il procède du Père et du Fils; avec le Père et le Fils, il reçoit même adoration et même gloire; il a parlé par les prophètes. Je crois en l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour le pardon des péchés. J'attends la résurrection des morts, et la vie du monde à venir. Amen.

Avec une foi ferme, je crois aussi toutes les vérités qui sont contenues dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition et proposées par l'Eglise pour être crues comme divinement révélées, soit en vertu d'une décision solennelle, soit par le Magistère ordinaire et universel.

Fermement encore, j'embrasse et tiens toutes et chacune des vérités que l'Eglise propose de façon définitive concernant la doctrine sur la foi et les mœurs.

De plus, avec une soumission religieuse de la volonté et de l'intelligence, j'adhère aux doctrines qui sont énoncées, soit par le Pontife romain, soit par le Collège des évêques, lorsqu'ils exercent le Magistère authentique, même s'ils dont pas l'intention de les prodamer par un acte définitif.

SERMENT DE FIDÉLITÉ DANS L'EXERCICE D'UNE FONCTION AU NOM DE L'EGLISE

(Formule à utiliser par les fidèles dont il est question au canon 833, nn. 5-8)

Moi N., en assumant la fonction de ..., je promets que je garderai toujours la communion avec l'Eglise catholique, tant dans les prises de parole que dans la manière d'agir.

Avec beaucoup de zèle et une grande fidélité, je m'acquitterai de mes devoirs envers l'Eglise, aussi bien envers l'Eglise universelle qu'envers l'Eglise particulière dans laquelle j'ai été appelé à accomplir, selon les prescriptions du droit, mon service

Dans l'accomplissement de la charge qui m'a été confiée au nom de l'Eglise, je conserverai en son intégrité le dépôt de la foi; je le transmettrai et l'expliquerai fidèlement; je me garderai donc de toutes les doctrines qui lui sont contraires.

Je favoriserai la discipline commune de toute l'Eglise, et je veillerai à l'observance de toutes les lois ecclésiastiques, surtout de celles qui sont contenues dans le Code de Droit canonique.

Par obéissance chrétienne, je me conformerai à ce que les Pasteurs déclarent en tant que docteurs et maîtres authentiques de la foi ou décident en tant que chefs de l'Eglise; et aux évêques diocésains, j'apporterai volontiers ma collaboration, de telle sorte que l'action apostolique, qui doit s'exercer au nom de l'Eglise et sur son mandat, se réalise, étant sauves la nature et la finalité de mon Institut, dans la communion de cette même Eglise.

Qu'ainsi Dieu me vienne en aide, et les saints Evangiles de Dieu que je touche de mes mains.

N.B. Les formules de *Profession de foi* et le *Serment de fidélité*, se trouvent dans AAS 90 (1998) 542-544; la version française: CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI, *Professio fidei*, in *Notitiae* 35 (1999), 70-72.

FORMULAIRE D'UN «CURRICULUM VITAE»

DONNÉES ANAGRAPHIQUES			
Nom de famille		Prénom	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Âge		Années de profession rel. et/ou d'ordination	
Prénom du père		Prénom et nom de famille de la mère	
Date du baptême		Lieu du baptême	
Date de la confirmation		Lieu de la confirmation	
ÉTUDES CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES			
Étude	Institut	Lieu	Années
1.			
2. etc.			
PROFESSION RELIGIEUSE			
Profession	Date	Lieu	
Profession temporaire			
Profession solennelle			
MINISTÈRES REÇUS (s'il y en a)			
Ministère	Date	Lieu	
Lectorat			
Acolytat			
ORDRES REÇUS (pour un clerc)			
Ordre	Date	Lieu	
Diaconat			
Presbytérat			
NOM DE L'INSTITUT DE VIE CONSACRÉE (ORDRE DES SERVITEURS DE MARIE)			
SERVICES PASTORAUX ET APOSTOLIQUES / OBÉDIENCE À LA COMMUNAUTÉ			
Services et Obédiences	Lieu	Années	
1.			
2. etc.			

ILLUSTRATION BRÈVE DES MOTIFS ET DES INITIATIVES PRISES (selon les cas)	
Indult d'Incardination dans un diocèse (n. 24*)	Raisons très graves; initiatives prises pour l'incardination, tout en ordre chronologique ; situation actuelle
Dispense des vœux solennels (n. 25*)	Raisons très graves; crises actuelles; initiative prises pour dépasser la crise; tout en ordre chronologique; situation actuelle
Réduction à l'état laïc et dispense des obligations sacerdotale et diaconale (n. 26*)	Raisons très graves; crises actuelles; initiative prises pour dépasser la crise. Tout soit présenté en ordre chronologique; situation actuelle
Démission (nn. 27-31**)	Raisons très graves; crises actuelles; initiative prises pour dépasser la crise. Tout soit présenté en ordre chronologique; situation actuelle
Dispense pour l'élection d'un frère non-clerc à l'office de Prieur conventuel (n. 43**)	Juste raison; aptitude du frère

N.B. Les documents qui sont transmis au Siège Apostolique doivent avoir un «*Curriculum vitae*» propre de la personne intéressée.

(*) Les documents sont préparés par la personne intéressée; ils doivent être signés par la personne.

(**) Les documents sont préparés par les supérieurs.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Cadre synthétique de questions juridiques: références	5

PARTIE I: PRATIQUES CONCERNANT LES PERSONNES**Chapitre I. ADMISSIONS**

1. Période d'accueil ou Postulat	8
2. Pré-noviciat	8
3. Noviciat	8
4. Profession temporaire	8
5. Renouvellement de la Profession temporaire	8
6. Profession solennelle	8
7. Réadmission dans l'Ordre	9
8. Ministères (Lectorat et Acolytat)	9
9. Diaconat et Presbytérat	9
10. Enregistrement et communication	10

Chapitre II. SÉPARATION DE L'ORDRE (Permissions et Dispenses)

2.1. Séparation Temporaire	11
11. Absence du couvent seulement pour trois motifs	11
12. Permission d'absence d'une année pour une juste cause	11
13. Permission d'absence pour plus d'une année pour une juste cause	11
14. Indult d'Exclaustration jusqu'à trois ans	11
15. Exclaustration: Prorogation; Concession pour plus de trois ans	12
16. Exclaustration en vue d'une incardination dans un diocèse	12
17. Exclaustration imposée	12
18. Effets juridiques de l'Exclaustration	12
19. Absence illégitime du Couvent	13
2.2. Séparation définitive d'un profès temporaire	13
20. Indult de quitter l'Ordre d'un profès temporaire, pour une raison grave	13
21. Non admission au renouvellement des vœux d'un profès temporaire	13
22. Démission d'un profès temporaire	13
2.3. Séparation définitive d'un profès solennel: Volontaire	14
23. Passage à un autre Institut d'un profès solennel	14
24. Indult d'Incardination dans un diocèse	14
25. Dispense des vœux solennels	15

26. Réduction à l'état laïc et dispense des obligations sacerdotale et diaconale	15
2.4. Séparation définitive d'un profès solennel: Forcée ou Imposée	16
27. Démission de l'Ordre	16
28. La démission " <i>ipso facto</i> "	17
29. La démission obligatoire	17
30. La démission au jugement du Prieur provincial	18
31. La démission pour " <i>Delicta Graviora</i> "	19

PARTIE II: PRATIQUES CONCERNANT LES CHOSES ET LE GOUVERNEMENT

Chapitre III. MAISONS RELIGIEUSES

32. Ouverture d'une communauté et érection d'une maison religieuse	21
33. Fermeture d'une communauté et suppression d'une maison religieuse	21
34. Changement de destination d'une Maison religieuse	21
35. Érection, changement de siège, suppression du Noviciat	22
36. Érection, changement de siège, suppression du Professat	22

Chapitre IV. ÉLECTIONS ET VOTATIONS

37. Élections et Délibérations	22
38. Majorité	22
39. Majorité simple ou relative	22
40. Majorité absolue	22
41. Majorité qualifiée	23
42. Postulation	23
43. Dispense pour l'élection d'un frère non-clerc comme Prieur conventuel	23

Chapitre V. PROCESSUS DÉCISIONNEL

44. Consultation	24
45. Consentement	24
46. Collégialité dans les Conseils	24
47. Consentement et Collégialité dans le Processus décisionnel du Conseil	25

Chapitre VI. ADMINISTRATION DES BIENS

48. Fonds capital	26
49. Limites maximales des dépenses qui ne concernent pas l'ordinaire administration	26

Chapitre VII. FAMILLE SERVITE

50. Érection de fraternités OSSM et reconnaissance de l'authenticité servite de groupes laïcs	28
---	----

APPENDICE

PROFESSION DE FOI	30
SERMENT DE FIDÉLITÉ	31
FORMULAIRE DE « <i>CURRICULUM VITAE</i> »	32
Table des matieres	34